

Direction Générale des Services Techniques
Service d'Assainissement Non Collectif

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Référence : Conv ANC /

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs

Dont le siège sociale est situé : Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres – C.S. 40548
62411 BETHUNE Cedex

Représentée par son Président : Monsieur Alain WACHEUX

ET :

Adresse :

ci-après désigné l'utilisateur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'utilisateur déclare être le seul utilisateur de l'assainissement non collectif des parcelles ci-dessous désignées :

Adresse complète :

Référence cadastrale de la ou les parcelles:
Nom du propriétaire (si autre que l'utilisateur) :

A la demande de l'utilisateur, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs s'engage à entretenir son dispositif d'assainissement non collectif, qui a fait l'objet d'un contrôle et a reçu un avis favorable, suivant les conditions de la convention qui suit.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président d'Artois Comm.

DEFINITION DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

Définition du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Loi sur l'Eau a mis en place les bases d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif en prévoyant l'obligation pour les communes de contrôler les installations d'assainissement non collectif, et la possibilité d'assurer l'entretien de ces installations.

En application de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs a décidé de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif qui, **à la demande de l'utilisateur**, pourra se charger de réaliser l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif de l'utilisateur par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif mis en place par celle-ci.

ARTICLE 3

Fonctionnement des installations

L'utilisateur s'engage :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et la conservation des ouvrages,
- à ne rejeter que des eaux usées domestiques (salles de bains, lessive, cuisine, urines, matière fécale, etc) à l'exclusion notamment des eaux pluviales,
- à n'entreprendre aucune opération d'usage ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages,
- à informer la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs de toute modification intervenant sur le logement ou sur l'installation faisant l'objet de la présente convention. Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4

Entretien des installations

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, l'utilisateur demande à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs d'assurer l'entretien de son système d'Assainissement Non Collectif. A cette fin, l'utilisateur reconnaît à la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs le droit de laisser pénétrer ses agents en vue de l'entretien.

L'utilisateur sera informé personnellement, par avis préalablement notifié, du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Un document écrit sera remis à l'occupant de l'immeuble, précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien de l'installation sont corrects, et si des anomalies sont constatées.

ARTICLE 5

Frais d'exploitation

En contrepartie du service rendu par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs, l'utilisateur sera assujéti à un paiement forfaitaire de l'entretien dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Délibérante.

La facture sera émise par les services dès l'intervention réalisée.

ARTICLE 6

Durée du contrat

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour une durée de 4 ans. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction tous les ans. En cas de départ de l'utilisateur, celui-ci s'engage à prévenir la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et Environs.

ARTICLE 7

Annulation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- en cas de suppression du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- en cas de non-paiement de la facture d'entretien dans le délai de 3 mois à compter de l'émission du titre de recette,
- dans le cas où l'immeuble devient raccordable au réseau public d'assainissement collectif,
- dans le cas du départ de l'utilisateur de l'immeuble.

ARTICLE 8

Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires.

ARTICLE 9

Documents annexés à la convention

- description du logement,
- description de l'installation d'assainissement non collectif,
- plan de l'installation d'assainissement non collectif,
- autres documents le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires

A _____, le

A Béthune, le

L'Usager,

Par délégation du Président de la Communauté
d'Agglomération de Béthune Bruay Noeux et
Environs,
Le Vice-Président,

Bernard BLONDEL